

**ACCORD CONCERNANT LE SITE DE L'HOTEL HYATT MADELEINE POUR
LES ANNÉES 2014- 2016**

ENTRE :

- La Société AZURIAL, av d'Halatte 60100 CREIL, RCS 519881791, représentée par Mr Florent BOURSILLON pris en sa qualité de Directeur Général.

ET

- Le Syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, représenté par Monsieur Claude Lévy
- L'Union Syndicale CGT du Commerce de Paris, représentée par Monsieur Didier Del Rey
- Monsieur DRAMERA Amadou, Mesdames LANCIEN Fatima et VERZEA Livia, respectivement Délégués du Personnel et membre du CHSCT de l'Hôtel HYATT MADELEINE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Les dispositions du présent accord compte tenu de la spécificité du Hyatt Madeleine et des conditions particulières des missions de la Sté AZURIAL, sont strictement réservées aux salariés affectés sur le site du Hyatt Madeleine dans les conditions ci-dessous exposées.

Article 1 : PRIME DE FIN D'ANNEE ET D'ASSIDUITÉ

La Société procédera au versement avec les salaires du mois de novembre de chaque année d'une prime dénommée de « fin d'année ».

Les conditions d'application sont les suivantes :

- Tout Collaborateur doit justifier de 6 mois d'ancienneté sur le site et être présent dans les effectifs au 30 novembre.
- La base de calcul retenue est 100 % du salaire mensuel de base plus primes d'expérience, de dimanches réguliers et de nuits régulières.
- Toute absence non autorisée durant l'année de référence donnera lieu à un abattement de 5 %. 20 absences annuelles non autorisées annuleront le versement de la prime.
- En cas de congés sans solde autorisé durant l'année civile, tout comme en cas d'entrée sur le site après le 31 mai de l'année civile considérée, un prorata temporis de la prime sera effectué.

La période de référence est celle du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante (la première année 1^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014).

50% de la prime ainsi définie seront versés sur la paye de novembre 2014

100% de la prime ainsi définie seront versés sur la paye de novembre 2015 et les années suivantes.

LF

C

LF

AD

1

AD

AD

Article 2 : CLASSIFICATIONS

Compte tenu de la spécificité du classement de cet hôtel en catégorie 5 étoiles, il est convenu que le travail des salariés sur le site du HYATT Madeleine est classé en catégorie B, propreté et prestations associées, des différents niveaux et échelons de la convention collective.

Les salariés nouvellement embauchés seront classés au minimum en AS1B.

Après 6 mois d'ancienneté les salariés sont classés au minimum au coefficient AS2B.

Après 3 ans d'ancienneté les salariés sont classés au minimum au coefficient AS3B.

Les salariés classés à ce jour à un coefficient supérieur bénéficieront d'une progression d'un échelon en catégorie B au 1/10/2014.

Article 3 : CLAUSE DE MOBILITE

Les clauses de mobilité sont supprimées sur les contrats de travail et avenants individuels pour tous les salariés comptant au minimum 6 mois d'ancienneté sur le site.

Elles seront également supprimées pour les futurs embauchés au bout de 6 mois sur le site.

Il est convenu que le lieu de travail du HYATT Madeleine est un élément déterminant du contrat de travail des salariés.

L'employeur pourra cependant procéder à une mutation à la demande écrite du salarié.

Il est convenu qu'en cas de changement de site la prime de fin d'année sera considérée comme un avantage individuel acquis.

Article 4 : RÉMUNÉRATIONS

Le taux horaire des salariés d'AZURIAL travaillant sur le site est revalorisé de 1 € brut au 1/10/2014 et de 1 € brut au 1/10/2015.

En 2016 : le pourcentage d'augmentation fixé au niveau de la branche de la propreté sera appliqué sur les salaires de base.

Les différentes primes conventionnelles seront calculées sur les salaires réels de base.

Une prime d'habillement déshabillage annuelle est mise en place et fixée à 150 € brut.

Elle sera versée en juin de chaque année et calculée au prorata temporis des jours effectivement travaillés hors congés payés, la période de référence étant celle des congés payés (1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015 pour le premier versement).

CTW

C

LF

AD
DR

AS

Article 5 : CADENCE INDICATIVE POUR LES FEMMES DE CHAMBRE

La cadence indicative pour faire les chambres est fixée à 12 chambres standard à compter du 1/10/2014, étant précisé que tout lit supplémentaire sera décompté de la cadence indicative pour 1/5^{ème} de chambre.

Article 6 : MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE SANTE AVEC PRISE EN CHARGE MAJORITAIRE PAR L'EMPLOYEUR.

Afin de démontrer la volonté de la direction d'avancer sur ce dossier la société prendra en charge dès le 1^{er} octobre 2014 60% de la cotisation de la mutuelle d'entreprise et maintiendra à minima ce taux de prise en charge dès la mise en place de l'accord de branche.

Les conditions de remboursement et le montant des cotisations sont annexées au présent protocole.

Article 7 : SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT DE 10 % DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE.

La Société supprimera à compter du 1^{er} janvier 2016 cet abattement et règlera les cotisations sociales sur l'intégralité de la rémunération brute.

Article 8 : EXERCICE DE LA GREVE

Les jours de grève du vendredi 19 septembre au vendredi 26 septembre 2014 inclus seront payés à hauteur de 4 jours de travail effectif.

Article 9 : DUREE DE L'ACCORD

Les parties sont convenues que les engagements pris dans le cadre de cet accord sont à durée indéterminée et que cet accord règle dans les grandes lignes les problématiques liées au statut collectif et au niveau de rémunération des salariés travaillant sur le site du HYATT Madeleine, dorénavant comparables à ceux des établissements de même catégorie.

Ces engagements feront l'objet d'avenants au contrat de travail des salariés travaillant sur le site après validation par les signataires du présent accord.

CMV

CC

LF

DDR

AD

AD

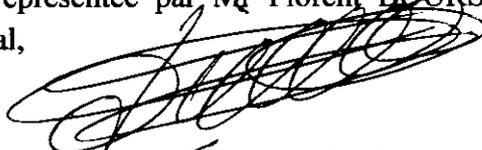
Article 10 : PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Les parties conviennent que les effets du présent protocole et notamment la reprise du travail par le personnel gréviste est conditionnée de manière déterminante par la régularisation par le syndicat CGT d'un protocole de fin de conflit avec la direction du HYATT MADELEINE.

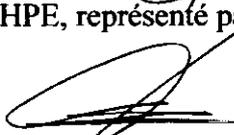
Sous cette réserve le travail reprendrait dès le samedi 27 septembre 2014.

Fait à Paris le

- La Société AZURIAL, représentée par Mr Florent BOURSILLON pris en sa qualité de directeur général,



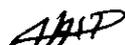
- Le Syndicat CGT -HPE, représenté par Monsieur Claude Lévy



- L'Union Syndicale CGT du Commerce de Paris, représentée par Monsieur Didier Del Rey



- Monsieur DRAMERA Amadou, salarié d'AZURIAL et Délégué du Personnel et au sein de l'Hôtel HYATT MADELEINE



- Mesdames LANCIEN Fatima et VERZEA Livia, respectivement Déléguée du Personnel et membre du CHSCT de l'Hôtel HYATT MADELEINE



AD

